

T-970-85  
T-2130-85T-970-85  
T-2130-85**Champion Truck Bodies Limited (Plaintiff)**

v.

**The Queen in Right of Canada (Defendant)**

INDEXED AS: CHAMPION TRUCK BODIES LTD. v. R.

Trial Division, Strayer J.—Ottawa, June 26 and July 4, 1986.

*Practice — Discovery — Examination for discovery — Motion to exclude defendant's representative from examination for discovery of plaintiff's representative — Motion dismissed — R. 465(20) giving Court jurisdiction — Party or representative entitled to attend court proceedings except in unusual circumstances — Principle applying even more to examinations for discovery — Important that examining counsel be well instructed during examination — Type of evidence possible at examination and purpose of examination reducing relevancy of concerns about witnesses tailoring evidence in light of knowledge of each others' evidence — Special circumstances, required to exclude representative, not disclosed — Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, R. 465.*

## CASE JUDICIALLY CONSIDERED

## CONSIDERED:

*Green v. R.*, [1980] 2 F.C. 524 (T.D.).

## COUNSEL:

*Richard P. Bowles* for plaintiff.  
*Judith McCann* for defendant.

## SOLICITORS:

*Hough & Bowles*, Ottawa, for plaintiff.*Deputy Attorney General of Canada* for defendant.

*The following are the reasons for order rendered in English by*

STRAYER J.: The plaintiff in this action and in another action between the same parties, T-2130-85, brought an application purportedly under Rule 465 [Federal Court Rules, C.R.C., c. 663] for an order, *inter alia*, declaring that:

**Champion Truck Bodies Limited (demanderesse)**

a c.

**La Reine du chef du Canada (défenderesse)**

RÉPERTORIÉ: CHAMPION TRUCK BODIES LTD. c. R.

b Division de première instance, juge Strayer—Ottawa, 26 juin et 4 juillet 1986.

*Pratique — Communication de documents et interrogatoire préalable — Interrogatoire préalable — Requête visant à exclure le représentant de la défenderesse de l'interrogatoire préalable du représentant de la demanderesse — Requête rejetée — La Règle 465(20) donne compétence à la Cour — Une partie, ou son représentant, est habilitée à comparaître à des procédures judiciaires sauf dans des circonstances inhabituelles — Ce principe s'applique d'autant plus dans le cas d'interrogatoires préalables — Il est important que l'avocat qui procède à l'interrogatoire préalable reçoive des directives claires pendant ledit interrogatoire — Le genre de témoignage acceptable à l'interrogatoire préalable et le but de celui-ci réduisent la crainte de voir les témoins façonner leur témoignage en se fondant sur les témoignages des témoins de l'autre partie — La preuve n'a pas révélé l'existence de circonstances spéciales dont la présence est requise pour exclure un représentant — Règles de la Cour fédérale, C.R.C., chap. 663, Règle 465.*

## JURISPRUDENCE

## DÉCISION EXAMINÉE:

f *Green c. R.*, [1980] 2 C.F. 524 (1<sup>re</sup> inst.).

## AVOCATS:

g *Richard P. Bowles* pour la demanderesse.  
*Judith McCann* pour la défenderesse.

## PROCUREURS:

*Hough & Bowles*, Ottawa, pour la demanderesse.*Le sous-procureur général du Canada* pour la défenderesse.

*Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par*

LE JUGE STRAYER: La demanderesse en l'espèce et dans une autre action mettant en cause les mêmes parties et portant le numéro de greffe T-2130-85 a présenté une demande censément fondée sur la Règle 465 [Règles de la Cour fédérale, C.R.C., chap. 663] en vue d'obtenir une ordonnance portant notamment que:

... the Defendant ... is ... not entitled to have present at the discovery of the Plaintiff's representative the person whom the Defendant has chosen to produce as its representative to be examined for discovery.

An accompanying affidavit disclosed that on the day agreed upon by counsel for the examination of a representative of the plaintiff, counsel for the defendant had with her one Bernard Fournier, a representative of the defendant who was the person designated to be examined for discovery the next day by counsel for the plaintiff. Counsel for the plaintiff objected to Fournier being present during the examination of the representative of the plaintiff. The examination did not proceed and counsel brought these motions, one in each action. I dismissed both motions, gave brief oral reasons, and indicated that I would give written reasons having regard to the novelty of the question.

At the outset I had some doubts as to my jurisdiction to give such directions. I was finally satisfied that, while there is no precise authority in Rule 465 to this effect, the matter could be treated as one in which the plaintiff's representative had refused to be examined with Fournier present, it then being a matter under paragraph 465(20) for the Court to determine whether there was "reasonable excuse" for this refusal. I also noted the decision of Mahoney J. in *Green v. R.*, [1980] 2 F.C. 524 (T.D.) where he made a determination as to whether an expert witness was entitled to be present to assist counsel in the examination of a party in opposition.

In reaching the conclusion which I did, I started with the proposition that an individual normally is entitled to attend court proceedings to which he is a party. Where the party is not a natural person but a corporation or the Crown, then such party is entitled to have a representative present. Fournier is a representative of the defendant in this action.

My reading of the cases suggests that while there are exceptions to this principle such exceptions are few and would involve unusual circumstances. Even in a trial, where a party or the instructing representative of a party is an intended witness, where an order is made for the exclusion of other witnesses prior to their testimony the Court would not normally exclude such a person. This is so even though the practice is to make

[TRADUCTION] ... la défenderesse ... n'a pas droit à ce que la personne qu'elle a désignée pour être interrogée au préalable soit présente à l'interrogatoire préalable du représentant de la demanderesse.

a Il ressort d'un affidavit joint à la demande que, le jour choisi par les avocats pour l'interrogatoire du représentant de la demanderesse, l'avocate de la défenderesse était accompagnée d'un certain Bernard Fournier qui était le représentant de la défenderesse devant être interrogé au préalable le lendemain par l'avocat de la demanderesse. Celui-ci s'est opposé à la présence de Fournier à l'interrogatoire du représentant de la demanderesse. L'interrogatoire n'a pas eu lieu et l'avocat a présenté les requêtes en cause, une dans chaque action. J'ai rejeté les deux requêtes, prononcé de courts motifs et indiqué que je rédigerais des motifs vu l'originalité de cette question.

d J'avais au départ certains doutes quant à ma compétence pour donner de telles directives. J'ai finalement eu la conviction que même si la Règle 465 ne contient aucune disposition expresse à cette fin, il pouvait s'agir d'un cas où le représentant de la demanderesse refusait d'être interrogé en présence de Fournier, ce qui obligeait la Cour à déterminer en vertu de l'alinéa 465(20) si ce refus reposait sur une «excuse raisonnable». J'ai également tenu compte de l'affaire *Green c. R.*, [1980] 2 C.F. 524 (1<sup>re</sup> inst.), dans laquelle le juge Mahoney a déterminé si un témoin expert avait le droit d'être présent pour aider l'avocat dans l'interrogatoire de la partie adverse.

g Pour arriver à cette conclusion, j'ai présumé au départ qu'un individu est normalement habilité à comparaître lorsqu'il s'agit de procédures judiciaires auxquelles il est partie. Lorsque la partie n'est pas une personne physique mais une société ou la Couronne, elle a droit à la présence d'un représentant. Fournier est le représentant de la défenderesse en l'espèce.

i Suivant mon interprétation de la jurisprudence, il existe des exceptions à ce principe, mais elles sont peu nombreuses et comportent des circonstances inhabituelles. Même lorsqu'une partie ou son représentant doit comparaître comme témoin au cours d'un procès et qu'une ordonnance est rendue pour exclure les autres témoins avant leur déposition, la Cour n'exclura normalement pas une telle personne. Il en est ainsi bien que la pratique

exclusionary orders whenever so requested. This obviously reflects the importance attached to the right of a party to be present and to instruct counsel throughout the case.

In some respects I believe that it is even more important that a party's representative be present during an examination for discovery of the opposing party. It is in the interests of justice that examinations for discovery should be complete and this implies that the questioning should be as relevant as possible. The object is to explore fully the issues raised by the pleadings, to understand the position of the party being examined and to gain admissions from him. This is all in furtherance of the goal of narrowing the issues and reducing as much as possible matters to be determined at trial. All of this underlines the importance of examining counsel being well instructed by his client during the course of the examination.

The argument of the plaintiff here is essentially that the presence of the defendant's representative during the examination of the plaintiff's representative is "unfair" because it could enable the former to "tailor" his "evidence" in the light of the "evidence" of the latter. No basis for this apprehension is stated in the supporting affidavit. It is simply put forward as a general proposition. I find this inadequate for two reasons. First, I think it overemphasizes the role of an examinee as a "witness". An examinee is not necessarily giving "evidence" of his personal knowledge and observations as does a witness at trial, but rather is there to state the position of the party he represents. In doing so he may be giving purely hearsay evidence. The purpose of the examination is not to obtain disclosure of the intended evidence of the particular examinee but rather of facts relevant to the pleadings which are within the knowledge of the other party. These considerations in my view reduce considerably the relevancy of concerns about witnesses to a particular incident being able to "tailor" their evidence in the light of knowledge of each other's evidence. Secondly, for reasons stated earlier as to the importance of a party's representative being present with his counsel, it is unacceptable in my view to take the view that such

consiste à rendre des ordonnances d'exclusion dès qu'elles sont demandées. Cela indique manifestement l'importance que l'on attache au droit d'une partie d'être présente et de donner des directives à son avocat tout au long de l'affaire.

J'estime à certains égards qu'il est encore plus important que le représentant d'une partie assiste à l'interrogatoire préalable de la partie adverse. Il est dans l'intérêt de la justice que les interrogatoires préalables soient complets, ce qui veut dire que les questions posées doivent être aussi pertinentes que possible. Le but de l'interrogatoire est d'examiner en profondeur les points soulevés dans les plaidoiries écrites, de comprendre la position de la partie interrogée au préalable et d'obtenir des aveux de celle-ci et ce, dans le but de délimiter les points en litige et de réduire le plus possible le nombre des questions qui devront être tranchées au procès. Tous ces éléments indiquent jusqu'à quel point il est important que l'avocat qui procède à l'interrogatoire préalable reçoive des directives claires de son client pendant ledit interrogatoire.

La demanderesse allègue pour l'essentiel que la présence du représentant de la défenderesse au cours de l'interrogatoire de son représentant est «inéquitable» parce qu'elle pourrait permettre au premier de «façonner» son «témoignage» en fonction du «témoignage» du second. L'affidavit produit au soutien de la demande ne contient aucun motif justifiant cette crainte qui est tout simplement énoncée en termes généraux. J'estime que cet énoncé n'est pas approprié pour deux motifs. Premièrement, je crois qu'il exagère le rôle de la personne interrogée en sa qualité de «témoin». La personne interrogée ne «témoigne» pas nécessairement en communiquant ses connaissances personnelles et ses observations comme le fait un témoin au procès, mais son rôle est plutôt de faire part de la position de la partie qu'elle représente. Il est possible que cela ne constitue qu'une simple preuve par oui-dire. L'interrogatoire vise à faire connaître non pas le témoignage que produira la personne interrogée mais plutôt les faits qui sont pertinents aux procédures et que l'autre partie connaît. À mon avis, ces considérations réduisent considérablement la crainte de voir les témoins d'un incident particulier «façonner» leur témoignage en se fondant sur la déposition des témoins de l'autre partie. Deuxièmement, pour les motifs énoncés plus haut

a person can never be present when the opposite party is being examined if he is himself to be examined in future. It would have to be very special circumstances to justify the exclusion of such a person and the plaintiff's material discloses no such circumstances here.

For these reasons the motions were dismissed with costs in the cause. These reasons apply equally, of course, to the motion brought in action T-2130-85.

concernant l'importance de la présence du représentant de la partie aux côtés de l'avocat de celle-ci, on ne peut absolument pas, à mon avis, affirmer qu'une telle personne ne peut jamais assister à l'interrogatoire de la partie adverse si elle doit elle-même être interrogée plus tard. Il faudrait des circonstances très spéciales pour justifier l'exclusion de cette personne et les éléments de preuve fournis par la demanderesse ne révèlent pas en l'espèce l'existence de telles circonstances.

Pour ces motifs, j'ai rejeté les requêtes, les dépens devant suivre l'issue de la cause. Évidemment, ces motifs s'appliquent aussi à la requête présentée dans l'affaire T-2130-85.